

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/47 : OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN – NOISY-CHAMPS-POLE-GARE A
NOISY-LE-GRAND - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) 2019**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3 et L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4, L. 300-5, L.300-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

Vu la délibération n°CT2019/02/21/20 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

Vu la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil Métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 4 février 2020 de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la cession d'actions de la SPLA IN à la métropole du Grand Paris et désignant des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPLA-IN,

Vu la délibération n°2020-03 du conseil d'administration de la SPLA IN Noisy Est du 26 février 2020 approuvant la cession d'action à la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2020/02/11/04 du bureau de la métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 Est approuvant l'acquisition d'actions de la SPLA IN Noisy Est à l'EPT Grand Paris Grand Est et à l'EPA MARNE, le nouveau pacte d'actionnaires et les nouveaux statuts,

Vu la délibération CM2020/09/20/16 du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement conclue avec la SPLA IN Noisy Est pour conduire l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare,

Vu le projet de CRACL pour l'exercice 2019 joint en annexe,

Considérant le transfert de l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare à la métropole du Grand Paris à compter du 11 octobre 2019,

Considérant qu'à compter du 11 octobre 2019 la MGP s'est substituée à l'EPT Grand Paris Grand Est en tant que maître d'ouvrage et concédant le l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare et qu'il convient donc qu'elle procède, au même titre que l'EPT, à l'approbation du compte-rendu annuel d'activité de l'opération d'aménagement, au regard des périodes respectives de leur rôle de concédant sur l'année 2019,

Considérant que Madame Brigitte MARSIGNY, Messieurs Jacques Alain BENISTI et Didier ROUSSET, administrateurs de SPLA IN Noisy Est Aménagement ne prennent pas part ni au débat ni au vote,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN quitte la salle, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le compte-rendu annuel à la collectivité locale 2019 de la concession d'aménagement de l'opération Noisy-Champs-Pôle-Gare, présenté par la SPLA IN Noisy-Est, tel qu'annexé à la présente délibération.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.